

UNDT/2014/053, Espinosa

Décisions du TANU ou du TCNU

Le tribunal a décidé, par jugement sommaire, qu'il n'était pas compétent pour examiner la demande, car le demandeur n'a pas contesté de décision administrative prise par le Secrétaire général en tant que directeur administratif des Nations Unies et puisque l'OMI n'est pas l'une des organisations ou entités avec lesquelles un accord spécial a été conclu en vertu des termes de l'art. 2.5 du statut du tribunal.

Décision Contestée ou Jugement Attaqué

Le demandeur, apparemment (anciennement) employé par l'Organisation maritime internationale («OMI»), a fait appel de certaines décisions, non clairement identifiées, prises par plusieurs fonctionnaires de cette organisation.

Principe(s) Juridique(s)

Compétence: Le tribunal n'est pas compétent pour examiner les demandes dirigées contre les décisions émanant des responsables de l'OMI, qui n'est pas l'une des organisations ou entités avec lesquelles un accord spécial a été conclu en vertu des termes de l'art. 2.5 du statut du tribunal.

Résultat

Rejeté sur la recevabilité

Applicants/Appellants

Espinosa

Entité

OMI

Numéros d'Affaires

UNDT/GVA/2014/22

Tribunal

TCNU

Lieu du Greffe

Genève

Date of Judgement

16 Mai 2014

Duty Judge

Juge Laker

Language of Judgment

Anglais

Type de Décision

Jugement

Catégories/Sous-catégories

Compétence / recevabilité (TCNU ou première instance)

Matière (ratione materiae)

Droit Applicable

TCNU Règlement de procédure

- Article 9

TCNU Statut

- Article 2.5

TANU Statut du Tribunal

- Article 2.1(a)

Jugements Connexes

UNDT/2014/048

2013-UNAT-313